

Bruxelles, le 3 avril 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0023 (COD)

7782/17
ADD 1

CODEC 504
ENV 300
COMER 45
MI 285
ONU 49
SAN 130
IND 75

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (Première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de la Commission européenne concernant la procédure de comité

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe suivant laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b) de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

Déclaration de la Commission européenne relative à la coopération internationale
en ce qui concerne le mercure

La convention de Minamata et le nouveau règlement sur le mercure constituent des contributions majeures en vue de protéger les citoyens de la pollution au mercure dans le monde et dans l'Union européenne.

La coopération internationale devrait être maintenue pour garantir la bonne mise en œuvre de la convention par l'ensemble des parties et en renforcer encore les dispositions.

La Commission européenne est donc déterminée à promouvoir une coopération continue, dans le respect de la convention et des politiques, règles et procédures de l'Union applicables, entre autres en œuvrant dans les domaines suivants:

- la réduction de l'écart entre le droit de l'Union et les dispositions de la convention au moyen de la clause de réexamen de la liste des produits interdits contenant du mercure ajouté;
- dans le contexte des dispositions de la convention sur le financement, le développement des capacités et le transfert de technologies, des activités telles que l'amélioration de la traçabilité du commerce et de l'utilisation du mercure, la promotion de la certification de l'extraction artisanale et à petite échelle d'or sans mercure et de labels "sans mercure" pour l'or, et le renforcement de la capacité des pays en développement, y compris dans le domaine de la gestion des déchets de mercure.

Déclaration de la Belgique

La Belgique fait part de ses préoccupations relatives aux dispositions du règlement concernant le stockage permanent des déchets de mercure.

Le nouveau règlement dispose (article 13) que les déchets de mercure (liquide) devraient être:

- convertis et solidifiés avant leur stockage permanent dans des sites de surface;
- convertis avant leur stockage permanent dans des sites souterrains;

La Belgique est convaincue qu'il est de la plus haute importance de convertir et de solidifier les déchets de mercure avant leur stockage permanent dans des sites de surface et des sites souterrains. C'est en effet le seul moyen de garantir un niveau de protection approprié contre la contamination de l'environnement et de prévention des effets nocifs pour la santé.

La Belgique considère que les directives sur le mercure de la convention de Bâle (UNEP/CHW.12/5/Add.8/Rev.1) devraient servir de base technique pour garantir des conditions de concurrence homogène au niveau européen et au niveau mondial.

La Belgique demande à la Commission européenne de faire réaliser une évaluation approfondie de ces dispositions par un groupe d'experts indépendants compétents en matière d'ingénierie, de technologies de mise en décharge des déchets, de produits chimiques et de sciences géologiques. Il y a lieu de soumettre sans tarder au "comité technique pour les déchets" (Comité pour l'adaptation au progrès scientifique et technique et la mise en œuvre des directives relatives aux déchets) le mandat nécessaire à cette évaluation, qui devrait tenir compte des directives de la convention de Bâle et d'autres normes internationales pertinentes.
